Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200158-20251204-2025_292-DE

Commune de
BREHAND

DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR
Arrondissement de SAINT-BRIEUC
Canton de PLÉNÉE-JUGON
Commune de BRÉHAND

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 Décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 19
Par suite d'une convocation du 27 Novembre 2025, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire le 4 décembre 2025 salle François Cherdel, à 19 heures sous la présidence de Monsieur Yves Ruffet, Maire.

Présents : 16

Yves Ruffet	Yannick Le Guern	Paulette Beurel	Marcel Le Moine
Laetitia Hermon	Jean-Pierre Thébault	Christine Piedvache	Anne Rault
Olivier Gestin	Véronique Guégo	Rozenn Michelet	Marie-Annick Benoit
Mickaël Le Devehat	Yann Le Goff	Elisabeth Le Ray	Gilles Turbin

Absents excusés et pouvoirs : 03

Didier Esnault	Pouvoir à	Laetitia Hermon
Anthony Rouaud	-	-
Isabelle Glâtre	Pouvoir à	Véronique Guego

Le Maire a ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.
Madame Véronique Guego est désignée pour remplir cette fonction.

2025-292– Exercice du droit de préemption urbain – Décision de principe Projet d'acquisition du 13 rue du Stade à Bréhand

Monsieur le Maire
VU les dispositions du CGCT,

EXPOSE à l'assemblée la mise en vente d'un bien bâti avec terrain sise 13 rue du Stade sur la commune de Bréhand – parcelles cadastrées en section B n° 0989, 0991, 1011, 1108, 1210 et 1212, Superficie totale : 18a 39 ca, bien attenant à la mairie située 15 rue du Stade à Bréhand,

Afin de permettre de mener à bien sa politique foncière et conformément à l'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210.1, L211.1 et suivants L213.1 et suivants, L300.1, R211.1 et suivants,

Vu la délibération en date du 17 novembre 2008 n° 99 ayant pour objet l'instauration du Droit de Préemption Urbain, sur les zones U et AU,

Considérant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 14 septembre 2017,
Considérant le PADD en date du 6 juin 2024,
Considérant le bilan de concertation et arrêt du PLU en date du 10 octobre 2024,

Considérant qu'en application de l'article L210.1 du Code de l'Urbanisme les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200158-20251204-2025_292-DE

recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Réalisation d'un équipement collectif en favorisant l'amélioration des services d'accueil du public en mairie et de gestion des archives de la collectivité
- Développement de l'accueil de parking de stationnement,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique, par son lieu de proximité à la mairie existante, pour la réalisation du projet favorisant l'amélioration du service public d'accueil en mairie ainsi que celle de la gestion de ses archives,

Considérant l'attache prise par le vendeur auprès de la collectivité,
Considérant la visite des lieux en date du mercredi 26 novembre 2025,

PROPOSE de se positionner par principe sur cette acquisition par l'exercice du droit de préemption urbain,
Sauf si l'acquéreur venait à se désister, cette acquisition pourrait s'effectuer à l'amiable.

Après débat, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par quinze voix pour, deux absentions, (Madame Guego se détachant de son pouvoir),
VALIDE le principe d'exercice du droit de préemption sur le terrain sise 13 rue du stade,
CHARGE le Maire, ou son représentant d'en informer l'étude notariale Yann Le Levier domiciliée Quessoy,
PRECISE qu'à réception de la déclaration d'intention d'aliéner de l'étude, le conseil municipal devra formuler son avis définitif.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus.

Yves RUFFET,
Maire

15 voix POUR - 2 ABSTENTIONS - 0 voix CONTRE

